

Code de la consommation

- [Partie législative](#)
- [Livre III : Endettement.](#)
- [Titre 1er : Crédit.](#)
- [Chapitre II : Crédit immobilier.](#)
- [Section 3 : Le contrat de crédit.](#)

Article L312-8

L'offre définie à l'article précédent :

1° Mentionne l'identité des parties, et éventuellement des cautions déclarées ;

2° Précise la nature, l'objet, les modalités du prêt, notamment celles qui sont relatives aux dates et conditions de mise à disposition des fonds ;

2° bis Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est fixe, comprend un échéancier des amortissements détaillant pour chaque échéance la répartition du remboursement entre le capital et les intérêts ;

2° ter Pour les offres de prêts dont le taux d'intérêt est variable, est accompagnée d'une notice présentant les conditions et modalités de variation du taux d'intérêt et d'un document d'information contenant une simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Cette simulation ne constitue pas un engagement du prêteur à l'égard de l'emprunteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. Le document d'information mentionne le caractère indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit ;

3° Indique, outre le montant du crédit susceptible d'être consenti, et, le cas échéant, celui de ses fractions périodiquement disponibles, son coût total, son taux défini conformément à l'article L. 313-1 ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de l'indexation ;

4° Enonce, en donnant une évaluation de leur coût, les stipulations, les assurances et les sûretés réelles ou personnelles exigées, qui conditionnent la conclusion du prêt ;

4° bis Sauf si le prêteur exerce, dans les conditions fixées par l'article [L. 312-9](#), son droit d'exiger l'adhésion à un contrat d'assurance collective qu'il a souscrit, mentionne que l'emprunteur peut souscrire auprès de l'assureur de son choix une assurance équivalente à celle proposée par le prêteur ;

5° Fait état des conditions requises pour un transfert éventuel du prêt à une tierce personne ;

6° Rappelle les dispositions de l'article L. 312-10.

Toute modification des conditions d'obtention d'un prêt dont le taux d'intérêt est fixe, notamment le montant ou le taux du crédit, donne lieu à la remise à l'emprunteur d'une nouvelle offre préalable.

NOTA:

Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008, art. 25-II : Les obligations fixées par le 2° ter et le 4° bis de l'article L. 312-8 du code de la consommation entrent en vigueur le 1er octobre 2008.

Cite:

[Code de la consommation - art. L312-10](#)

[Code de la consommation - art. L312-9](#)

[Code de la consommation - art. L313-1](#)

Cité par:

[Loi n°96-314 du 12 avril 1996 - art. 87 \(V\)](#)

[Loi n°99-532 du 25 juin 1999 - art. 115 \(V\)](#)

[LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 25 \(V\)](#)

[LOI n°2008-3 du 3 janvier 2008 - art. 25, v. init.](#)

[Code de la consommation - art. L312-33 \(M\)](#)

[Code de la consommation - art. L312-33 \(M\)](#)

[Code de la consommation - art. L312-33 \(V\)](#)

[Code de la consommation - art. L313-15 \(M\)](#)

[Code de la consommation - art. L313-15 \(V\)](#)

Anciens textes:

[Loi n°79-596 du 13 juillet 1979 - art. 5 \(Ab\)](#)